



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

10 FEV. 2012

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
renouvellement partiel et extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires
sur la commune de MARÇON**

Département de la Sarthe

-SAINT-GEORGES GRANULATS -

La demande d'autorisation porte sur le renouvellement partiel de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "le Grand Brueil", et l'extension au lieu-dit "la Guinsotière", par Saint-Georges-Granulats sur le territoire de la commune de MARÇON.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

1 - Présentation du projet

La Société d'Exploitation des Dragages Saint-Georges sollicite pour une durée de 20 ans le renouvellement partiel et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables alluvionnaires en fouille noyée, la prolongation de l'installation de traitement des matériaux actuellement en place, la renonciation de certaines parcelles non exploitées et la cessation partielle d'activité sur certaines parcelles sur le territoire de la commune de MARÇON, au lieu-dit "La Guinsotière".

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2510 - 1	Exploitation de carrière	Surface totale autorisée : 81 ha 07 a 74 ca zones d'extraction : 31 ha 59 a 90 ca Production annuelle : - moyenne : 125 000 t - maximale : 165 000 t	Autorisation	3 km	(b) et (d)
2515 - 1	Broyage, concassage, criblage de cailloux, minerais.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 677,5 kW	Autorisation	2km	(b)
2517-1	Station de transit de production des minéraux solides	Capacité de stockage : jusqu'à 65.000 m ³	Déclaration	-	

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

** régime de déclaration avec obligation de contrôle périodique selon la nomenclature, mais concernant un site soumis à autorisation, ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique.

La portée de la demande concerne les installations repérées (b) et (d).

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La carrière du Grand Brueil et l'extension projetée s'inscrivent au sein de la ZNIEFF de type 2 "Vallée du Loir de Pont-de-Braye à Bazouges-sur-le-Loir". Par ailleurs, les ZNIEFF de type 1 "Carrières souterraines au nord de Gâtineau" et "Prairies de Fromentaux" se trouvent respectivement à 1,5 et 2 kilomètres à l'aval du projet.

La carrière se situe dans le lit majeur de la rive gauche de la vallée du Loir.

Les principaux enjeux identifiés par l'étude d'impact concernent les milieux naturels, les potentiels impacts paysagers sur la Vallée du Loir, la nappe alluviale du Loir et les nuisances sonores.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

o État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Milieus naturels :

Comme mentionné supra, le projet s'inscrit au sein de la ZNIEFF de type 2 "Vallée du Loir de Pont-de-Braye à Bazouges-sur-le-Loir".

Le rapport mentionne des prospections naturalistes ayant permis de caractériser les types d'habitats représentés et les espèces animales présentes ou fréquentant le site et ainsi d'apprécier la sensibilité et les enjeux en présence.

Habitats, flore :

Concernant la zone en exploitation, différents milieux sont présents, parmi lesquels des plans d'eau, des bassins de décantation, une saulaie, la rivière des Bois, bordée d'une flore riche et variée (quelques pieds de Cardamine impatiente, espèce déterminante de ZNIEFF dans notre région, ont été inventoriés en rive à l'est de l'installation de traitement), des diguettes de part et d'autre de cette dernière, un petit boisement à la pointe est, des haies champêtres présentant des arbres têtards creux, ainsi que du bâti (une maison d'habitation et une ferme en ruine).

Concernant l'extension, différents milieux agricoles ont pu être répertoriés : cultures de maïs, d'orge et de colza, prairie de pâture au sud-ouest de la zone, prairie de fauche sur la partie nord-ouest. Une haie centrale rejoignant la RD 61 sépare les prairies de fauche, une autre haie basse et discontinue souligne le fossé en bord de la RD 61 avec en pied diverses plantes des mégaphorbiaies en liaison avec le fossé plus humide. Trois mares, creusées pour le bétail, sont présentes.

Aucune espèce végétale protégée n'a été inventoriée.

Faune:

Le rapport mentionne tout d'abord un diagnostic faunistique de la carrière actuelle et de la zone d'extension mené par la LPO en 2007, en préalable du projet, sur la base de relevés effectués en juillet et août 2007.

Ces relevés ont été complétés par ceux réalisés par le bureau d'études IE&A en 2008 lors d'une reconnaissance du site, puis en avril et mai 2009, en juin 2010 (spécifiquement pour l'avifaune), en juin 2011 (principalement pour les chiroptères). Il est souligné qu'une modification de l'occupation du sol entre 2007 et 2009, à savoir la remise en culture d'une friche arbustive humide, est venue limiter l'intérêt du site d'extension (notamment pour certains oiseaux nicheurs).

Plusieurs espèces protégées d'avifaune, de batraciens ou de reptiles ont été contactées, tant au niveau des parcelles du renouvellement que sur les parcelles de l'extension projetée, lors de ces inventaires. L'essentiel des enjeux porte sur l'avifaune. Ainsi, le site présente une grande variété d'espèces, pour certaines remarquables. La cartographie des cortèges faunistiques et des enjeux écologiques, insérée entre les pages 72 et 73, permet d'appréhender l'ensemble des enjeux en présence.

Paysage, patrimoine :

La carrière s'inscrit au sein de la "Vallée du Loir", dans un secteur identifié comme zone à forte sensibilité paysagère selon le schéma des carrières (paysage de type 1, sous-catégorie A), justifiée par la juxtaposition d'une large plaine alluviale encadrée par des coteaux localement pentus. Une étude paysagère a été conduite portant essentiellement sur la zone d'extension et l'installation de traitement.

Il n'existe pas de sites inscrits ou classés, de zone de protection du patrimoine architectural et urbain, ni de monument historique dans un rayon de 500 mètres autour de la carrière.

Hydrologie :

La carrière de Marçon se situe dans le lit majeur rive gauche de la vallée du Loir, en aval de Port Gauthier. Dans ce secteur le Loir décrit un vaste méandre. La Dême au pied du coteau traverse la plaine alluviale pour rejoindre le Loir en amont du méandre, tandis que des bras de cette rivière, suivant d'anciens chenaux d'écoulement, le rejoignent à travers le périmètre de l'actuelle exploitation.

Il existe des liaisons hydrauliques entre les plans d'eau et la Dême. Une digue de protection en bord de la Dême équipée d'un seuil déversant a été réalisée afin d'éviter le risque de capture de la Dême par le plan d'eau sud.

Risques naturels :

Le site en renouvellement et extension se trouve en zone inondable par le Loir. La partie ouest des terrains est incluse en zone réglementaire forte (hauteur d'eau supérieure à 1 mètre) selon le PPRI du Loir, alors que dans la partie Est certains secteurs sont classés en zone réglementaire faible et moyenne du secteur naturel.

o Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude développe la prise en compte de différents plans et programmes, parmi lesquels le schéma des carrières (SDC) et le SDAGE et analyse la compatibilité du projet avec ces derniers.

Selon le SDC, aujourd'hui en cours de révision, le projet est localisé dans une zone de contraintes fortes de type A. Le dossier (cf. page 94) dresse la liste des composantes de cette sous-catégorie, mais ne précise pas les contraintes liées à cette localisation en zone sensible.

S'agissant du SDAGE, il est précisé que le projet est particulièrement concerné par sa disposition 1D « Limiter et encadrer les extractions en lit majeur ». Le dossier consacre une partie dédiée à démontrer cette compatibilité. Toutefois, plusieurs éléments (cf. partie 4), conduisent à considérer que cette dernière ne semble pouvoir être totalement établie.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Le maître d'ouvrage décrit par thématiques, les effets temporaires et permanents de l'aménagement et définit ainsi l'impact du projet sur l'environnement.

Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement (cf. analyse en partie 4 « prise en compte de l'environnement »).

La carte du réseau Natura 2000 insérée entre les pages 47 et 48 ne fait pas figurer le site Natura 2000 « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et abords ». Il n'en est pas fait non plus mention dans les commentaires associés.

Les mesures préconisées pour éviter et réduire ces effets sont détaillées, certaines d'entre elles semblent manifestement insuffisantes (cf. analyse en partie 4), notamment celle concernant la compensation de la destruction des zones humides.

Une évaluation du coût des mesures de réduction des nuisances est fournie. Cette dernière, estimée à 52.100 €, est ventilée selon plusieurs postes parmi lesquels la sécurité du public, la réduction des poussières et du bruit, ou encore la constitution d'une mare et son suivi écologique.

Concernant le volet étude de danger, les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés, sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières. Son contenu apparaît proportionné aux risques engendrés par l'installation compte-tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

3.3- Justification du projet

Le dossier met essentiellement en avant les impératifs économiques (« *les besoins pour l'économie* ») pour justifier le projet : besoin en matériaux de construction, mais aussi nécessité de recourir à des matériaux « nobles » pour produire des bétons de qualité et donc, afin de satisfaire les besoins du marché (région mancelle et région tourangelle), éviter une pénurie de certains matériaux.

Le pétitionnaire met également en avant la position stratégique du projet vis-à-vis des infrastructures routières, et le fait que la conservation de l'installation en place jusqu'à 2030 permettra d'assurer une utilisation optimale de cet investissement, et de pérenniser l'activité en place.

Au-delà de ces impératifs économiques, il est par ailleurs précisé que le projet permettra une économie de la ressource en granulats, en ce sens que (cf. page 139), « *en proposant une durée de 20 ans pour l'exploitation de la zone en renouvellement et de l'extension projetée, [le pétitionnaire] souscrit pleinement aux objectifs d'économie de la ressource [puisque] ce choix aura pour effet d'abaisser de moitié la production annuelle, 125.000 tonnes pour le projet contre 250.000 tonnes actuellement* ».

Cependant, la gestion de la ressource par le pétitionnaire pose question. En effet, le pétitionnaire, alors qu'il dispose d'une autorisation jusqu'en 2021, met en avant que l'exploitation du gisement actuel est déjà proche de cette échéance, soit presque 10 ans avant son terme, et alors que la production autorisée était déjà conséquente.

3.4- Conditions de remise en état et usage futur du site

Le dossier précise que la remise en état de la zone en renouvellement et l'extension se fera dans la continuité des aménagements engagés sur le site du Grand Brueil.

Le plan d'eau sud, en partie remis en état, a fait l'objet d'une procédure d'abandon partiel d'activité. Le plan d'eau nord, pour la partie relevant de l'autorisation actuelle, fait l'objet d'une remise en état coordonnée à l'avancement de l'exploitation. Les terrains concernés étant en majeure partie extraits, la partie sud de ce plan d'eau est déjà réaménagée selon les principes définis dans l'autorisation de 1996.

Avec l'extension jusqu'à la RD 61, le pétitionnaire projette d'étendre ce plan d'eau nord en reliant les deux zones d'extraction. Il est ainsi précisé qu'au final, l'ensemble du Grand Brueil, constitué du plan d'eau sud déjà réaménagé et du plan d'eau nord sur lequel se poursuivra l'exploitation, formera à terme, avec le lac des Varennes, déjà équipé et fonctionnel, un vaste espace consacré aux loisirs et à la découverte de la flore et de la faune.

Une zone d'extraction située entre les bras de la Rivière des Bois, à la pointe sud-est de la zone en renouvellement, sera comblée à l'aide de matériaux d'apport externes et des terres de découverte pour permettre de reconstituer une prairie de fauche d'environ 4 ha.

Les bâtiments du Grand Brueil constitueront un point d'accueil des usagers du plan d'eau. Un premier parking ombragé sera aménagé autour des bâtiments, un autre auprès de la RD 61 à l'angle Ouest du plan d'eau afin de permettre un accès direct au plan d'eau.

Un cheminement sera par ailleurs défini autour du plan d'eau pour accéder aux zones réservées aux pêcheurs et intégrer cet espace dans un parcours de promenade vers le plan d'eau sud.

Il convient de souligner que l'étude d'impact s'appuie sur un ouvrage de 1980 pour affirmer que « *le volume d'eau des petits lacs et plans d'eau est insuffisant pour modifier de façon notable la température ambiante* », signalant quand même que l'amplitude thermique diurne, peut être modifiée en hiver, que les brumes et brouillards sont plus fréquents et que l'aire en été est « *beaucoup plus humide* ». Aucune précision n'est cependant donnée sur la définition des « petits » plans d'eau, permettant d'affirmer que l'on est encore dans ce cas si l'on considère l'ensemble des sites à proximité et le contexte des multiplications de plans d'eau dans un périmètre restreint auquel va participer ce projet in fine.

□

3.5- Résumé non technique

Le résumé non technique, de bonne tenue, est lisible et clair. Il reprend l'ensemble des thématiques de l'étude d'impact.

3.6- Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont décrites, il est également fait mention des personnes ayant participé à l'élaboration du document, ainsi que des différents bureaux d'étude missionnés dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact : HYDRATEC pour les aspects géologie, hydrogéologie et hydraulique, LPO Sarthe pour une partie des aspects biologiques, THEMA environnement concernant les zones humides.

4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

La prise en compte de l'environnement par le projet n'apparaît pas totalement aboutie, en particulier par la consommation d'espaces naturels et agricoles (près de 30 ha pour l'extension), la poursuite du mitage de la vallée du Loir par les plans d'eau et l'insuffisance de compensation pour la destruction de zones humides. Ces points seront développés ci-après.

Au-delà de ces remarques, l'autorité environnementale souhaite au préalable, mettre en avant la fragilité du dossier quant au respect des orientations du SDAGE Loire-Bretagne, et notamment ses dispositions 1D-5 ou 8B-2.

Dès lors, à son sens, sans préjuger de la poursuite de l'instruction du dossier, ces points d'incompatibilité fragilisent le dossier.

4.1 Respect des préconisations du SDAGE Loire-Bretagne

Selon le SDAGE, l'exploitation des granulats alluvionnaires dans le lit majeur des cours d'eau, bien qu'ils offrent des qualités mécaniques intéressantes, notamment pour la fabrication des bétons, peut porter atteinte aux milieux aquatiques par consommation de matériaux non renouvelables, dans lesquels circulent les nappes, assurant une filtration et une épuration de ces nappes. De plus, les vallées alluvionnaires sont des espaces tampons de régulation des débits des cours d'eau, des zones de dénitrification, et sont très souvent occupées par des espèces remarquables.

C'est pourquoi, dans la ligne directrice du précédent, le SDAGE, dans son orientation 1D, vise à limiter et encadrer les extractions de granulats en lit majeur, orientation à laquelle le présent projet doit répondre en application de l'article L. 214-7 du code de l'environnement soumettant les installations classées à l'ensemble des dispositions des articles relatifs aux SDAGE.

Dispositions 1D-2 et 1D-3 objectif de réduction de 4% par an des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur et dispositions d'ordre économiques

L'objectif de réduction de 4% par an des extractions de granulats en lit majeur, fixé par le SDAGE à partir de 2005, conduit dans le cas présent à une production maximum autorisable de 285.000 tonnes par an en 2010 décroissant jusqu'à 125.000 tonnes en 2030.

Toutefois, pérenniser et étendre une telle activité revient dans le même temps à repousser l'atteinte de l'objectif final poursuivi, à savoir la fin des extractions en lit majeur, alors que la stratégie globale de réduction n'est pas établie et que la disposition 1D-3 demande d'analyser l'impact de la restriction d'exploitation des granulats en lit majeur sur l'approvisionnement du département.

Disposition 1D-5 : restrictions à la délivrance des autorisations de carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur

Selon cette disposition, parmi les critères retenus, de nouvelles autorisations d'exploitation de carrières ne pourront être délivrées dans les zones de vallées ayant subi une très forte extraction (les schémas des carrières définissent ces zones) ou encore si l'exploitation de la carrière implique des mesures hydrauliques compensatrices (protection de berges, endiguement).

S'agissant du projet, la poursuite d'exploitation s'effectue dans le lit majeur de la vallée du Loir, vallée ayant subi de très fortes extractions et avec un aléa fort pour les risques d'inondation.

Les mécanismes généraux de l'inondation seront globalement identiques entre la situation actuelle et la situation future après aménagement de l'extension projetée de la carrière.

Le site autorisé du Grand Brueil, en cours d'exploitation, a déterminé la formation de deux plans d'eau Nord et Sud séparés par un bras de la Dême. La carrière est exploitée en eau et, comme le préconisait l'étude hydraulique préalable à l'autorisation, une digue de protection et des déversoirs ont été réalisés pour éviter un risque de capture des plans d'eau par la rivière.

L'extension sollicitée conduit à compléter la digue de protection actuelle de la rivière de la Dême pour le plan d'eau Nord au droit de l'aire d'implantation des installations de traitement de matériaux et prolongée en amont. Il s'agit là d'un endiguement complémentaire, certes limité, mais engendrant une mesure hydraulique compensatrice.

Disposition 8B-2 du SDAGE : destruction de zones humides et mesures compensatoires

La réalisation du projet d'extension entraînera la destruction des zones humides relatives aux trois mares incluses dans ce projet, soit une perte de 1.520 m² de zones humides.

Le demandeur indique dans son dossier que la destruction des zones humides identifiées pourra être compensée à terme par l'aménagement des bassins de décantation d'une superficie de 15.000 m². En attente de leur fonctionnalité, une mare de 300 m² sera immédiatement créée à proximité du boisement localisé à l'Est du site d'exploitation.

Or, l'aménagement des bassins de décantation ne peut être considérée comme une mesure compensatoire à la destruction des zones humides. En effet, ces bassins sont nécessaires pour le bon fonctionnement des installations de traitement des matériaux et ne constituent pas des aménagements spécifiques.

La compensation par l'aménagement d'une mare spécifique de 300 m², n'est dès lors pas suffisante au regard de l'art 8B-2 du SDAGE qui prévoit, en l'absence d'alternative avérée, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel.

4.2 L'impact sur la nappe alluviale du Loir

Ces impacts sont particulièrement sensibles du fait de la localisation du projet en lit majeur.

- Impact sur l'écoulement de la nappe :

Les terrains concernés par le projet ne se trouvent pas à l'intérieur d'un périmètre de protection d'un captage ou forage destiné à l'alimentation en eau potable.

Le projet d'exploitation et de réaménagement de l'extension prévoit la création d'un plan d'eau et de berges remodelés à l'aide de terres de découvertes. Ce remaniement des terrains induira une modification de la distribution spatiale des perméabilités et donc des écoulements souterrains : drainage de la nappe en amont d'un plan d'eau et rehausse en aval dus au basculement géométrique de la nappe initialement inclinée.

Selon le dossier, les impacts restent limités aux abords immédiats du plan d'eau nord. Le niveau du lac des Varennes ne sera pas affectée par le réaménagement. Aucun impact au droit de la Dême ne serait noté.

- Impact sur l'écoulement superficiel :

Le site de renouvellement-extension s'inscrit majoritairement en zone réglementaire forte (hauteur d'eau supérieure à 1 mètre) de la zone inondable par le Loir. Le dossier rappelle que le règlement du PPRI autorise pour ce zonage la création et l'extension de carrières à condition que l'impact hydraulique soit nul et que des prescriptions relatives à l'écoulement des crues et à la prévention de pollution soient respectées, ce à quoi s'engage l'exploitant.

Selon le dossier, les différentes modélisations ont permis de démontrer que les mécanismes généraux de l'inondation sont globalement identiques pour le plan d'eau nord agrandi par l'extension de carrière que pour la situation actuelle, et que les grandeurs hydrauliques varient peu entre la situation actuelle et la situation future, le projet n'ayant pas d'impact hydraulique significatif si ce n'est, lors des crues, un gain théorique sur les hauteurs d'eau maximales.

- Impact sur la qualité des eaux et risques de pollution des sols :

Au plan qualitatif, la mise à l'air libre de la nappe, du fait de l'exploitation des alluvions, aura pour conséquence une augmentation de sa vulnérabilité.

Les précautions d'usage suivantes seront prises pour éviter tout risque de pollution des eaux par les hydrocarbures utilisés sur le site : zone étanche, stockage d'hydrocarbures avec cuvette de rétention.

Le pétitionnaire s'engage par ailleurs à ce que les matériaux pour les remblaiements utilisés pour le modelage des berges répondent aux prescriptions du Guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage des matériaux inertes du MEDD, et à assurer le suivi des remblais d'apport externes.

4.3 - L'impact paysager pour la vallée du Loir

La carrière se situe au sein de la vallée du Loir, au sein d'une zone paysagère de type I au sens du schéma départemental des carrières de la Sarthe, liée à la juxtaposition d'une large plaine alluviale d'environ 2 kilomètres à cet endroit, encadrée par des coteaux plus ou moins abrupts. Il s'agit d'une contrainte forte de sous-catégorie A selon le schéma départemental des carrières de la Sarthe. Ce zonage exclut l'ouverture d'un nouveau site, mais n'exclut pas le renouvellement ou l'extension de carrière existante, sous réserve de ne pas remettre en cause l'une des raisons de classement, et donc de porter une attention particulière lors de l'exploitation et de la remise en état afin de ne pas remettre en cause l'intérêt paysager du secteur.

Même si le schéma départemental des carrières de la Sarthe est à ce jour caduc, son approche de l'insertion paysagère des carrières garde toute sa pertinence.

Les paysages de vallée sont des paysages remarquables qu'il convient de préserver autant que faire se peut. Depuis les années 1970, on observe un mitage de ces espaces par les plans d'eau de carrières, les modifiant considérablement et de façon irréversible. Le secteur de vallée concerné par le projet est déjà particulièrement marqué par des plans d'eau liés à l'activité d'extraction de granulats, que les sites soient en exploitation ou réaménagés (lac des Varennes). Or, la remise en état proposée consiste pour partie en un agrandissement via un plan d'eau unique de grande taille, accentuant encore le phénomène constaté.

Concernant les impacts visuels du projet, il est précisé que l'environnement végétal du site rend quasi inexistantes les possibilités de perceptions éloignées, divers réseaux de haies ou alignements d'arbres constituant des écrans fermant la vision en direction du site. Aucune vision depuis un monument historique n'est notée.

Concernant les visions rapprochées, le dossier détaille les perceptions du site depuis l'extérieur (voies de communication, zones habitées) pour conclure sur le fait que les points de plus forte visibilité sont : pour les habitats et lieux de fréquentation le lac des Varennes, et concernant les routes et chemins, la RD 61 qui longe la limite nord du projet.

Le dossier souligne que le règlement du PRRI ne permet pas l'utilisation de merlons pour masquer les zones d'exploitation depuis la RD 61. Les mesures envisagées pour l'insertion paysagère du projet par le pétitionnaire sont dès lors la plantation d'arbres en bordure de la RD 61 ainsi que le long du chemin rural N°87, l'aménagement d'une presqu'île arborée permettant de fractionner les angles de vision depuis la RD 61, une remise en état coordonnée à l'exploitation, l'entretien et le fauchage des abords de l'exploitation ou encore une bonne tenue du chantier.

4.4 - Les milieux naturels

L'emprise de la carrière concerne en totalité la ZNIEFF de type 2 "Vallée du Loir de Pont-de-Braye à Bazouges-sur-le-Loir", vallée alluviale assez large, présentant une grande diversité de milieux mais dont l'un des facteurs d'évolution défavorable, c'est-à-dire menaçant son intérêt écologique, est le creusement ou l'extension de carrières.

Le projet va notamment entraîner la disparition d'une superficie de 13 ha de prairies, dont 6 ha environ de prairie naturelles. Ces prairies, comme le souligne d'ailleurs la LPO dans son étude préliminaire, ont une grande valeur écologique. Pourtant ces milieux sont en raréfaction au niveau départemental en raison de l'intensification agricole et de l'urbanisation. Cette raréfaction engendre une fragilisation des populations faunistiques et floristiques qui leurs sont inféodées.

Cette fragilisation a déjà pu trouver illustration sur l'emprise du projet, puisque la friche arbustive humide, qui, selon le pré-diagnostic de la LPO, recelait un intérêt notable, a été détruite suite à une remise en culture. L'exploitation de la carrière va encore poursuivre cette dégradation.

Par ailleurs, la réalisation du projet de carrière entraînera la destruction des trois mares dont l'intérêt potentiel pour la batrachofaune est souligné au sein de l'étude réalisée par THEMA environnement.

Comme rappelé ci-avant, les mesures proposées ne répondent pas à la disposition 8B-2 du SDAGE, tant en ce qui concerne la nature et la fonctionnalité des compensations évoquées, surface proposée, que la non justification de l'absence d'alternative avérée.

Le dossier met en avant plusieurs mesures concernant la préservation des milieux et espèces analysés comme les plus sensibles.

Ainsi, plusieurs mesures visant à assurer la tranquillité de la faune pendant la période de reproduction sont proposées, parmi lesquelles la réalisation des travaux de décapage des zones à exploiter en dehors de la période de reproduction, soit l'interdiction des interventions entre le début avril et la fin août (à défaut, si une intervention devait avoir lieu en ces périodes, une étude spécifique devrait s'assurer de l'absence d'impact à la nidification sur la zone concernée), la restriction des circulations d'engins aux pistes aménagées, la limitation des interventions sur les zones remises en état pour éviter la perturbation de l'installation de la faune sur les milieux reconstitués, la restriction des interventions sur des fronts d'exploitation ou des stocks temporaires de terres de décapage utilisés comme site de nidification par des oiseaux aménageant des nids dans des matériaux meubles (hirondelles de rivage, martin pêcheur d'Europe) d'avril à fin juillet, la création de milieux bocager par semis de prairies de fauche et plantations de haies sur des zones non exploitées ou réaménagés. Au total, 400 mètres de haie seront plantés.

Par ailleurs, pour chaque groupe taxonomique, des mesures visant à supprimer ou réduire l'impact de l'exploitation sont présentées. Avec la réalisation de ces mesures, le dossier conclut pour l'ensemble de ces derniers (hormis pour les amphibiens) à l'absence de nécessité de produire un dossier de demande de dérogations à la législation sur les espèces protégées.

S'agissant des amphibiens, la reconstitution de zones humides via le réaménagement des bassins de décantation permettra, selon le dossier, de retrouver à terme des milieux de reproduction pour les amphibiens présents actuellement dans le site d'extension et de favoriser les autres espèces des milieux humides (odonates, oiseaux paludicoles). Afin de conserver la fonctionnalité du site pour les amphibiens avant la réhabilitation de ces bassins, une mare sera mise en place auprès de la rivière des Bois. Par ailleurs un suivi des trois mares sera réalisé dans les premières années de l'autorisation afin de préciser les amphibiens pouvant utiliser ces milieux pour leur reproduction.

En fonction des résultats de ce suivi, un protocole sera établi pour la destruction progressive des mares de la zone d'exploitation et un éventuel transfert des amphibiens vers la mare nouvellement créée auprès de la peupleraie. Le cas échéant une demande de dérogation sera produite pour les espèces menacées par les travaux de terrassement.

4.5 - Les nuisances sonores

Les simulations effectuées pour l'estimation des perturbations sonores liées à l'exploitation du site montrent que les seuils prévus par la législation seront dépassés en limite de propriété et auprès des bâtiments du grand Brueil actuellement inhabités et de l'habitation du Vieux Four.

Concernant les valeurs en limite de propriété, le dossier précise que les prescriptions du PPRI ne permettent pas le recours à la mise en place de merlons en écran sonore. Dès lors, le pétitionnaire propose de réduire l'impact par un travail des engins en alternance pour éviter le cumul des sources, mesure qui semble difficilement contrôlable.

Aucune mesure n'est proposée pour les bâtiments du Grand Brueil, ces derniers étant inhabités. S'agissant par contre de l'habitation du Vieux Four, un merlon de terre végétale de 3 mètres de hauteur sera placé en limite de la phase 1 lors de son exploitation afin d'abaisser le niveau sonore lié à l'activité.

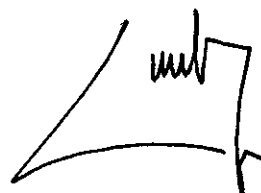
Des mesures régulières (tous les trois ans) du niveau sonore sont envisagées.

5 – Conclusion

Le dossier d'étude d'impact est de manière générale bien proportionné à la fois à la nature de l'activité extractive et à la zone à forts enjeux de ce secteur de la vallée du Loir. Il permet d'identifier à la fois les impacts et les mesures proposées par l'exploitant pour les supprimer, les réduire et enfin les compenser.

Au-delà des manques que j'ai pu relever dans le contenu du dossier, j'estime que la localisation du projet dans la vallée du Loir, déjà fortement impactée par l'activité extractive de granulats qui a généré une prolifération de plans d'eau, doit amener une réflexion de fond sur la manière de planifier les différents modes d'occupation, au regard des enjeux à la fois d'activités économiques (l'activité extractive mais également l'agriculture et le tourisme) et de fonctions multiples qu'assurent ces vallées (zones de développement urbain, axes de déplacement, ressource en eau potable, réservoir de biodiversité, zone d'expansion des crues, aménités paysagères, ...).

Après enquête publique et instruction administrative, la décision qui se dégagera, constituera, comme toute décision publique, un arbitrage entre plusieurs intérêts contradictoires.



Jean DAUBIGNY

